

DÉLIBÉRATION N° 2026-85
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2026

Date de la convocation :	
26 juin 2026	
Date de séance :	
2 juillet 2026	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
3 juillet 2026	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	27
Procurations	08
Votants	35
Pour	35
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 16 heures 10 minutes.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Rémy BRILLANT.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

OBJET :

**APPROUVANT LA
CRÉATION D'UN CHENIL
COMMUNAL**

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BRILLANT Rémy	X		
IENFA Jules	X		
TEROROIRIA Ioana	X		
LAO Lionel	X		
CHAMPS Agnès	X		
REY Steven	X		
TEMATUA-ESTALL Vaiana		X	Lionel LAO
COUE Vincent	X		
BOUDOUANI ÉPSE	X		
CHAUMETTE Teave			
TEATA Marcelino	X		
AURAA Leila	X		
BUILLARD Michel	X		
CHING Francis	X		
NAEHU ÉPSE ATIU Tiare	X		
KOUAKOU Georges	X		
LIFONT Jeanne	X		
LI SENG Isabelle	X		
BONNET Rose		X	NAEHU épse ATIU Tiare
TIAEHAU ÉPSE TINOMOE Teririatahu	X		
ITAE TETAA Wilton		X	Rémy BRILLANT
MAIRAU Taupe	X		
NENA Pure	X		
BENNETT Tehani	X		
SLOWINSKI Thomas	X		
VALENTIN ÉPSE TAMARII Bibiane		X	Tehani BENNETT
MAIOTUI Louis	X		
TEURURAI Lowna	X		
PIDOUX Poema		X	Lowna TEURURAI
LE GAYIC Tematai	X		
WANE Maeva	X		
TEMEHARO René		X	Nahalanie TUTAVAE
TEMAURI Ranui		X	Maeva WANE
TUTAVAE Nahalanie	X		
NENA Tauhiti	X		
MAIARII Mahana		X	Tauhiti NENA

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

27 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/07/2026

Application agréée E-legalite.com

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant ledit statut ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée, ainsi que le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales (ci-après « le CGCT »), aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée de la Polynésie française n° 2001-16/APF, du 27 février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 48/CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu le rapport n°2026-46 du 2 juillet 2026 présenté par Monsieur Steven REY, 5ème adjoint au maire ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt et le profit que peuvent tirer la DPM et la DTPN de la mutualisation des moyens, de la formation et de l'entraînement en commun de leurs chiens policiers et de leurs binômes ;

Considérant qu'il y a une complémentarité dans la gestion du chenil avec celle de la fourrière communale dès lors que les deux activités sont positionnées dans la même ensemble immobilier ;

Considérant que cette complémentarité ne peut être que bénéfique pour le service public et pour les missions d'intérêt général incombant à la Direction de la Police municipale (DPM) et à la Direction Territoriale de la Police Nationale (DTPN) ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 2 JUILLET 2026

ADOpte

Article 1er : Est approuvée la création d'un chenil municipal destiné à accueillir des chiens de police en vue de leur hébergement, de leur formation et de leur entraînement à des missions de police menées dans le cadre d'une collaboration entre la DPM et la DTPN.

Cette collaboration fait l'objet d'une convention conclue entre la commune et la DTPN.

Article 2 : Ce chenil, intégré aux locaux et espaces affectés à la fourrière municipale, comprend notamment :

- Un local pour le personnel ;
- des cages destinées aux chiens de police ;
- un terrain nu permettant la formation et l'entraînement réguliers des chiens et agents de police.

Article 3 : La gestion administrative de ce chenil, comme le personnel affecté à son fonctionnement et les dépenses communales y afférentes, relèvent de la Direction de la Police Municipale et de son budget.

Article 4 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

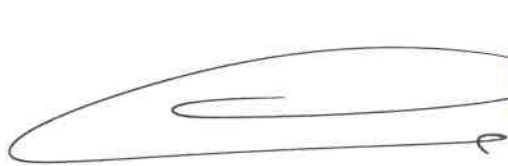
Article 5 : La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le secrétaire de séance



Teriatahu TIAHAU épouse TINOMOE

Monsieur Le Maire



Rémy BRILLANT

RAPPORT N° 2026 - 46

Relatif aux projets de délibération :

- **Approuvant la création d'une fourrière communale et fixant les tarifs relatifs aux frais de prise en charge des animaux errants ou dangereux**
 - **Approuvant la création d'un chenil communal**

Mesdames, Messieurs les Adjointes,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Les animaux errants ou dangereux et plus particulièrement les chiens en état de divagation constituent toujours un problème d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques au sein de la ville.

C'est pour faire face à cette situation qu'un refuge animalier a été créé par la commune en juin 2004. L'objectif initial de ce refuge, dont la gestion avait d'abord été confiée à une association de protection des animaux (en l'occurrence, l'association Fenua Animalia), était de recueillir les animaux errants en vue principalement de leur adoption par des particuliers ou des familles d'accueil.

Cependant, pendant plusieurs années, l'association a dû faire face à de nombreux problèmes caractérisés notamment par le nombre important et croissant de chiens recueillis et inversement, par un nombre en constante décroissance des adoptants et par des difficultés financières récurrentes. Cette situation a entraîné la fin du partenariat avec la commune après plusieurs années de collaboration.

La gestion des chiens errants et du refuge a ensuite été confiée à un prestataire privé dont la mission consistait essentiellement à administrer de manière plus pragmatique les problèmes posés par les animaux en divagation, eu égard notamment à la capacité d'accueil très limitée de la structure d'accueil qui compte actuellement 6 cages réservées aux animaux. Les chiens qui n'étaient pas réclamés par leurs propriétaires, ni adoptés, étaient euthanasiés à l'issue du délai légal (8 jours). La gestion actuelle relève donc désormais davantage d'une fourrière que d'un refuge. Suite à une visite inopinée des lieux par les agents de la DIREN, la commune a dû se conformer à la réglementation en vigueur en déposant un dossier de demande d'agrément pour une fourrière communale. Par conséquent, il y a lieu de modifier la dénomination de cette structure et de la qualifier de « fourrière ». Tel est l'objet initial du premier projet de délibération.

Par ailleurs, des frais relatifs à la prise en charge des animaux recueillis avaient été fixés en 2004 puis complétés et revus en 2010 en vue d'être supportés par les propriétaires ou détenteurs identifiés. A ces tarifs étaient ajoutés les frais de vétérinaire éventuels notamment si l'état de santé de l'animal le nécessitait ainsi que tous autres frais. Je propose que ces tarifs soient également repris dans le même projet de délibération.

Parallèlement, la commune a décidé d'accueillir, au sein de la même structure communale, mais dans 9 cages séparés et bien identifiés, des chiens de police appartenant à la commune et à la DTPN afin de leur fournir un lieu d'hébergement et de les former notamment à la défense et à la recherche de produits stupéfiants dans le cadre d'interventions de police sur le terrain. Cette activité, différente de celle de la fourrière, a également dû faire l'objet du dépôt d'une demande d'agrément actuellement en cours d'examen par les services compétents du Pays. Les entraînements réguliers de ces chiens policiers se déroulent sous l'égide de l'URAIC, unité dirigée par Marcel KWONG, sur un terrain qui se trouve à proximité de la fourrière, ce qui permet de faciliter grandement la formation des équipes cynophiles de la commune et de la Police nationale. Il y aura donc lieu d'adopter une seconde délibération pour la création de ce chenil réservé actuellement aux chiens de police qui collaborent à certaines missions de police dévolues à la DPM et à la DTPN.

Les deux activités réunis au sein de la même structure immobilière qui accueille principalement des chiens apparaît ne pas poser de difficultés particulières notamment parce qu'elles sont suivies et gérées par une seule et même direction : la DPM.

C'est dans ce cadre que j'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation les deux projets de délibérations ci-joints

Papeete, le 2 juillet 2026

Le rapporteur

Steven REY

5eme adjoint au Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 08/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003788-2026.07.02-DEL2026_85-